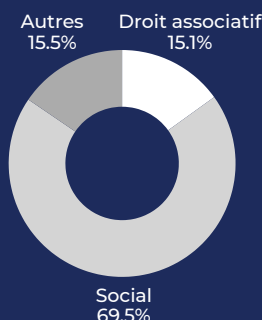


LES ESSENTIELS DU JURIDIQUE

L'objectif des essentiels du juridique est de lister les informations qu'il ne fallait surtout pas manquer au cours des dernières semaines, et de faire un point sur les dernières actualités sélectionnées pour les associations sportives

LES STATS DE L'ETE

239 RÉPONSES



LES INFOS INCONTOURNABLES

LES POSSIBILITÉS DE RECOURS À L'ACTIVITÉ PARTIELLE EN PÉRIODE DE CANICULE

L'activité partielle est un dispositif permettant à l'employeur de réduire l'horaire de travail de ses salariés en cas de difficultés ponctuelles et exceptionnelles rencontrées par l'association. Les salariés bénéficient d'une indemnisation, en partie prise en charge par l'Etat. Ainsi, les entreprises dont l'activité se retrouve affectée par les **périodes de canicule** peuvent bénéficier de l'**activité partielle** sur le motif « *toute autre circonstance de caractère exceptionnel* » (C. trav., art. R. 5122-1, 5°). Il faut pour cela, remplir **certaines conditions** (alerte vigilance orange ou rouge déclarée par Météo France, lien direct entre les fortes chaleurs et la baisse ou suspension d'activité, caractère imprévisible, irrésistible et extérieure de la baisse d'activité et mobilisation en priorité de toutes les solutions alternatives à sa disposition).

Pour bénéficier de ce dispositif, l'employeur doit adresser une **demande à la DDETS** (Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités), qui examinera la demande du club.

Pour plus d'informations sur ce sujet, cliquez [ici](#).

RECOURS À L'ACTIVITÉ PARTIELLE DANS LES ZONES TOUCHÉES PAR LES INCENDIES ET AIDE EXCEPTIONNELLE

Les employeurs d'associations dont l'activité a été **réduite** ou **interrompue du fait des incendies** présents dans diverses régions de France peuvent demander à bénéficier de l'**activité partielle**.

Plusieurs situations spécifiques permettent de bénéficier de ce dispositif (les locaux de l'association ont été sinistrés par les incendies, l'activité de l'association est directement affectée du fait de sa localisation dans des zones évacuées ou interdites d'accès, l'association n'est pas implantée directement dans les zones d'incendie mais est concernée par les prescriptions de santé publique). De la même manière que pour les associations touchées par les périodes de canicule, la demande peut être adressée à la **DDETS** dans les 30 jours suivant le placement en activité partielle.

Par ailleurs, une **aide exceptionnelle pour compléter l'allocation d'activité partielle**, sous conditions, a été créée par l'Etat, qui prendra en charge la différence entre l'indemnité payée au salarié et l'allocation de droit commun déjà perçue par l'employeur.

Pour plus d'informations sur ce sujet et pour vérifier les conditions d'éligibilité, cliquez [ici](#).

RENFORCEMENT DE LA PROTECTION DES PARENTS D'ENFANT GRAVEMENT MALADE OU PORTEUR D'HANDICAP

La loi n°2026-492 publié le 12 juin 2026 améliore la **protection et l'accompagnement des parents d'enfants atteints d'un cancer, d'une maladie grave ou d'un handicap**. Cette loi modifie notamment la durée du congé lié à l'annonce d'une maladie ou d'un handicap (10 jours, contre 5 auparavant), le délai de prévenance pour le congé de présence parentale (la demande devra être effectuée 10 jours à l'avance, contre 15 auparavant), ainsi que la protection contre le licenciement (10 semaines à la suite de l'expiration du congé).

De plus, la loi instaure un droit à l'aménagement des horaires de travail. Ce dernier est désormais reconnu aux parents ou responsables légaux d'un enfant dont l'état de santé rend indispensable une présence soutenue et des soins contraignants. Pour plus d'informations sur ce sujet, cliquez [ici](#).



LA QUESTION INSOLITE

EST-IL POSSIBLE DE ROMPRE LA PÉRIODE D'ESSAI SANS DÉLAI DE PRÉVENANCE ?

Non. Pendant la période d'essai, chacune des parties dispose, en principe, d'un droit de résiliation discrétionnaire sans avoir ainsi à alléguer des motifs. Lorsque la rupture est à l'initiative de l'employeur, le salarié est prévenu dans un délai qui ne peut être inférieur à :

1° Vingt-quatre heures en deçà de huit jours de présence ;

2° Quarante-huit heures entre huit jours et un mois de présence ;

3° Deux semaines après un mois de présence ;

4° Un mois après trois mois de présence.

La période d'essai, renouvellement inclus, ne peut être prolongée du fait de la durée du délai de prévenance.

Attention : Lorsque le délai de prévenance n'a pas été respecté, son inexécution ouvre droit pour le salarié, sauf s'il a commis une faute grave, à une indemnité compensatrice, égale au montant des salaires et avantages que le salarié aurait perçus s'il avait accompli son travail jusqu'à l'expiration du délai de prévenance, indemnité compensatrice de congés payés comprise (article L1221-25 du code du travail).

Lorsque la rupture est à l'initiative du salarié, celui-ci respecte un délai de prévenance de quarante-huit heures. Ce délai est ramené à vingt-quatre heures si la durée de présence du salarié dans l'entreprise est inférieure à huit jours (article L1221-26 du code du travail).



L'ASTUCE DU MOIS

37 AIDES POUR FINANCER VOS PROJETS SPORTIFS : UN NOUVEAU GUIDE À DÉCOUVRIR

Le CNOSF et le COSMOS viennent de publier un **Guide des aides aux équipements sportifs et au matériel**. Cet outil pratique recense **37 dispositifs de financement**, mobilisables aux niveaux **européen, national et régional**, afin d'accompagner les associations sportives et les collectivités dans leurs projets.

Pour plus d'informations et pour retrouver le guide, cliquez [ici](#).



UN ARRÊT À RETENIR

PANORAMA ESTIVAL DE LA RESPONSABILITÉ DES ORGANISATEURS D'ACTIVITÉS SPORTIVES

Tout exploitant d'un établissement d'APS est débiteur d'une obligation générale de sécurité à l'égard des pratiquants (obligation de moyen). C'est la jurisprudence qui appréciera au cas par cas si l'association répond à son obligation générale de sécurité, de prudence et de diligence, à l'égard de ses adhérents, et, plus largement, de toute personne qui participe à ses activités.

• Escalade en salle :

Dans cette affaire, une pratiquante d'escalade a été victime d'une chute particulièrement grave, occasionnant la paralysie de ses membres inférieurs. Elle pratiquait alors cette activité en pratique libre. Aucun tapis n'était disposé au sol, au pied de la voie.

Le tribunal a ici retenu la responsabilité de la société exploitante de la salle d'escalade.

• Kitesurf :

Dans cette affaire, après avoir subi un accident à la suite de rafales de vent au cours d'un stage de kitesurf organisé par une association, une pratiquante a assigné cette dernière en responsabilité.

La Cour de cassation écarte la responsabilité de l'association.

En définitive, ces deux décisions illustrent la cohérence de la jurisprudence : l'obligation de sécurité pesant sur les organisateurs d'activités sportives demeure une obligation de moyens, dont l'intensité varie selon la nature de l'activité, le niveau d'autonomie des pratiquants et les risques encourus.

Ces décisions (que vous pouvez retrouver [ici](#)) rappellent également que la responsabilité de l'organisateur ne saurait être retenue de manière automatique dès lors qu'un accident survient. En effet, les juges procèdent à une appréciation concrète des circonstances de chaque espèce, en tenant compte tant des mesures de prévention mises en œuvre pour limiter le risque d'accident, ou l'aggravation de celui-ci, que du comportement de la victime.

LES NOUVEAUTÉS ET ACTUALISATIONS



Actualisation des fiches :

- Fiche n°42, relative à la déclaration préalable à l'embauche
- Fiche n°44, relative au modèle de CDI Intermittent
- Fiche n°55, relative aux travailleurs indépendants
- Fiche n°60, relative aux dons aux associations



Chaque fiche technique traite d'un sujet ou d'une thématique spécifique. Le service juridique actualise les fiches régulièrement et crée des nouvelles fiches chaque année. Le Flash Infos comporte l'ensemble des paramètres permettant d'établir les bulletins de paie.